A woman with long brown hair, wearing a grey suit jacket over a light blue shirt, is smiling and looking upwards. She is holding several rolled-up white documents. The background is a modern office interior with large windows and a glass railing. A green horizontal bar is overlaid on the image, containing the title text.

Organisation des manifestations sur le territoire de la commune

➤ Votre Responsabilité

➤ Les Manifestations les plus courantes:

- Épreuves ou manifestations sportives
- Le Spectacle vivant
- La brocante et le vide greniers
- Tombola, loterie et loto

➤ La Manifestation sur la voie publique

➤ Les ERP et les Manifestations

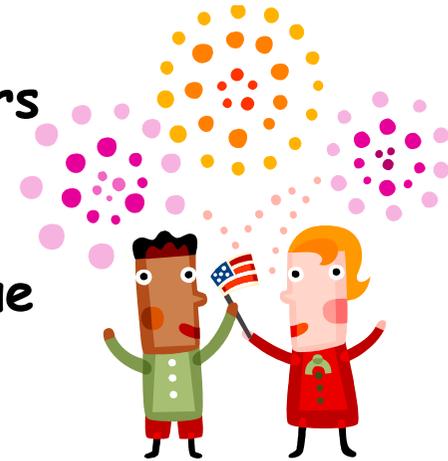
➤ La sécurité des locaux

➤ La Buvette

➤ Les Assurances

➤ Collaborateur occasionnel et bénévole

➤ Conclusion





Le développement des activités sportives et culturelles donne lieu à l'organisation d'un nombre croissant de manifestations sur le territoire de votre commune.



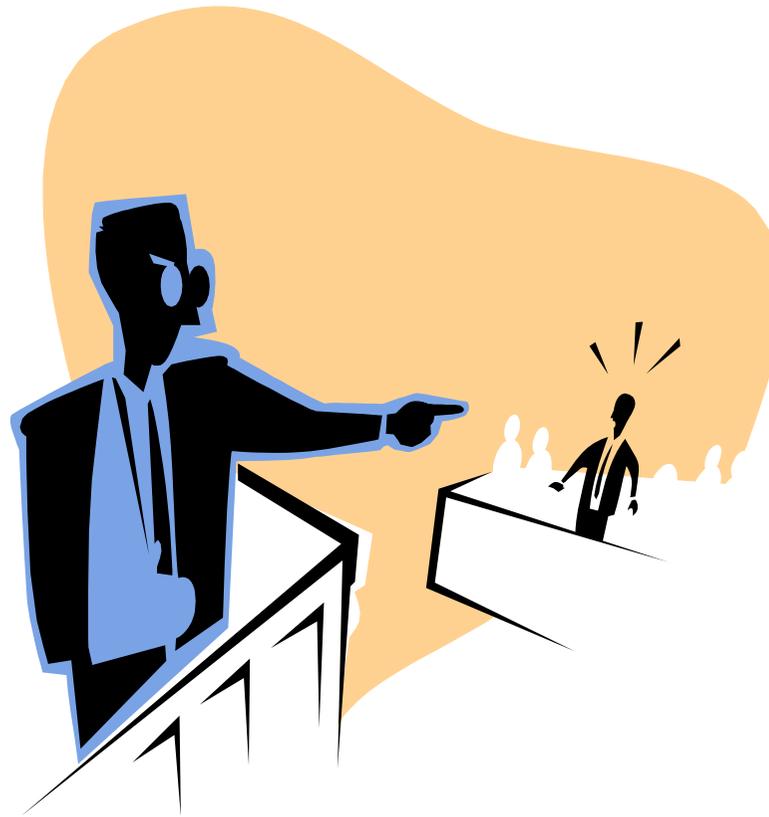
Tout organisateur de manifestation est tenu de respecter certaines obligations, mais la commune (le Maire) partage les **responsabilités** et les obligations de **sécurité**.





Votre Responsabilité

5



Groupama



Votre Responsabilité

Vous devez utiliser les moyens mis à votre disposition pour prévenir les dangers.

A défaut, la responsabilité de votre commune et même votre propre responsabilité (civile ou pénale) peuvent être engagées.

Un comportement imprudent et **négligent** peut contribuer à la survenance d'un dommage.





Votre Responsabilité

Quelle que soit l'organisation de la manifestation, le Maire est tenu de s'assurer de la sécurité des installations situées sur le territoire de la commune

Art. L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales





Votre Responsabilité

Le Maire ne peut donner son autorisation que s'il a été satisfait aux normes de sécurité, sinon sa responsabilité pourrait être engagée.





Article 121-3 code pénal:

« Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure. »





Votre responsabilité

Exemple:

En se désintéressant de l'organisation d'un bal moussant, confiée au comité des fêtes de sa commune, et en s'abstenant de vérifier ou faire vérifier le respect des règles de sécurité, le Maire commet une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne peut ignorer.

Le Maire est condamné à 15 000 € d'amende

C.Cass, Ch.criminelle n°3120 - 11 juin 2003





Quelques précautions pour la Commune

11

Passer des conventions écrites définissant les obligations de chacun

Informers les associations sur les risques encourus

Informers les organisateurs sur la réglementation



Groupama



Épreuves ou manifestations sportives

Les spectacles vivants



Tombola, loterie, loto

La brocante et Le vide greniers



Épreuves ou manifestations sportives

DEMANDE D'AUTORISATION

1- En mairie

- ❑ Dès lors qu'une manifestation comporte un rassemblement de personnes sur la voie publique, elle doit être déclarée préalablement à la mairie, trois jours au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation (Décret Loi du 23 oct. 1935, art. 1er et 2).
- ❑ Toute manifestation sportive, récréative ou culturelle, à but lucratif et susceptible de réunir plus de 1500 participants, est tenue d'être déclarée au maire de la commune sur le territoire de laquelle elle va se dérouler, un an au plus et un mois au moins avant la date programmée (Décret n°97-646 du 31 mai 1997, art. 1er).
- ❑ D'une manière générale, dès qu'une manifestation accueille du public ou se déroule dans un lieu public, il est nécessaire de solliciter l'autorisation du maire de la commune.





Épreuves ou manifestations sportives

2- A la préfecture

Les épreuves, courses et compétitions sportives devant se disputer en totalité, ou en partie, sur la voie publique (ou ouverte à la circulation publique), sont soumises à une autorisation administrative préalable, préfectorale ou ministérielle selon le cas (art. R.331-6 du Code du sport).



Épreuves ou manifestations sportives

Sont également soumises à autorisation préfectorale préalable:

- ❑ Les manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur qui se déroulent sur des circuits, terrains ou parcours (art. R.331-18 du Code du sport).
- ❑ Toute manifestation publique de boxe (combat ou démonstration de tout style) avec ou sans droit d'entrée. La demande doit être faite au moins vingt jours avant la date prévue (art. R.331-46 et suivants du Code du sport).
- ❑ Les évolutions des aéronefs constituant des spectacles publics (art. R. 131-3 du Code de l'aviation civile).
- ❑ Les manifestations de moto-ball se déroulant dans un lieu non ouvert à la circulation (art. R.331-18 et suivants du Code du sport).



Épreuves ou manifestations sportives

Modalités générales :

Quel que soit le type de manifestation, l'organisateur doit :

- Souscrire un contrat d'assurance,
- Se conformer aux règles de la fédération sportive concernée,
- Veiller à l'effectivité de la surveillance médicale prévue à l'article L.231-3 du Code du sport,
- Si la manifestation regroupe plus de 1500 personnes, effectuer une déclaration à la Mairie un an au plus et un mois au moins avant la date de la manifestation. Cette déclaration doit décrire les mesures de sécurité du public et des participants.





Le Spectacle vivant

On appelle spectacle vivant, un spectacle exécuté en direct devant le public avec la présentation physique des artistes.

Cette activité nécessite une licence d'entrepreneur de spectacle.

Une dispense est accordée aux organisateurs de spectacles occasionnels (art. L.7122-19 du Code du travail).

Cette dispense de licence est limitée à **6 manifestations** maximum par an.

Sont considérés comme organisateurs de spectacles occasionnels :

- toute personne physique ou morale qui n'a pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles ;
- les groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération.





Le Spectacle vivant

Sont par exemple considérés comme spectacles occasionnels :

- Les spectacles réalisés pour les besoins du culte.
- Les spectacles de soutien à une œuvre sociale, éducative, culturelle, sportive.
- Les spectacles de soutien au profit d'association, comité d'entreprise et organisme agissant sans but lucratif.
- Les spectacles organisés par les comités des fêtes, syndicats d'initiative et associations municipales, à l'occasion de festivités traditionnelles (Arbre de Noël, 14 juillet, etc.)





Le Spectacle vivant

La déclaration préalable (art. R.7122-27 du Code du travail) :

- Tout spectacle vivant à titre occasionnel doit être déclaré au Préfet de région du lieu de représentation publique, au moins 1 mois avant la date prévue.
- Cette déclaration se fait par tout moyen, y compris par voie électronique.
- Le Préfet de région délivre un récépissé dans les 15 jours suivant la déclaration.





Le Spectacle vivant

- ❑ Les salles polyvalentes ou les salles des fêtes gérées par les communes sont considérées comme n'ayant pas pour activité principale la représentation de spectacles vivants.
- ❑ Elles sont autorisées à organiser sans licence des spectacles dans la limite de six représentations par an.
- ❑ Toutefois, les responsables des salles polyvalentes qui accueillent régulièrement (plus de six représentations par an) des entrepreneurs occasionnels doivent être titulaires de la licence de 1^{ère} catégorie.





Le Spectacle vivant

L'UTILISATION EXCEPTIONNELLE DES LOCAUX

Manifestations à caractère exceptionnel

D'une manière générale l'exploitant doit se conformer à l'utilisation des locaux dans le respect du classement qui a été proposé par la Commission de Sécurité.

Exemple : si l'établissement est classé en type X (sportif), on ne peut y exercer une activité, même partielle ou occasionnelle, de type L (spectacle, salle de réunion) sans préalablement avoir effectué une demande au maire accompagnée des aménagements nécessaires, notamment au point de vue sécurité, adaptés au changement d'activité.

Il est possible d'obtenir une autorisation exceptionnelle, en présentant au maire un dossier qui sera soumis à la Commission de Sécurité compétente.



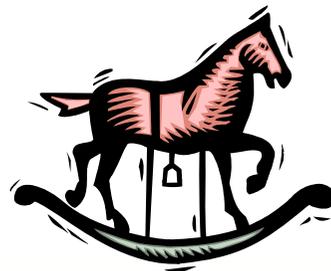
La brocante et Le vide greniers

Ces manifestations sont considérées comme des **ventes au déballage**.

Il y a vente au déballage dès lors que la vente de marchandises est effectuée dans un local ou sur un emplacement non destiné à la vente au public.

Par exemple:

- Sur la voie publique ou sur le domaine public.
- Dans les locaux d'une association.
- Dans un espace ne faisant pas partie de la surface d'un établissement commercial destinée à la vente (ex : parking de supermarché).

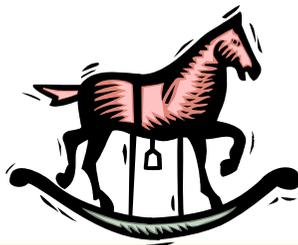


La brocante et Le vide greniers

La législation relative aux ventes au déballage a été réformée par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 dite loi de modernisation de l'économie, modifiée par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010.

L'article L.310-2 du Code de commerce a ainsi été modifié sur deux aspects:

- la participation des particuliers aux ventes au déballage,
- la déclaration préalable de la vente au déballage.



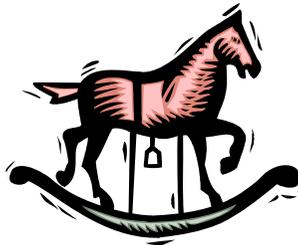
La brocante et Le vide greniers

La participation des particuliers aux ventes au déballage

- Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage **deux fois par an** au plus.

La condition de résidence ou de domicile des particuliers a été supprimée par la loi de modernisation de l'économie.

- Ils ne peuvent y vendre que des objets personnels et usagés.



La brocante et Le vide greniers

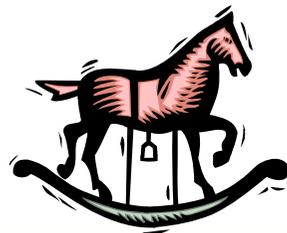
La déclaration préalable de la vente au déballage

- L'autorisation préalable à la vente au déballage du maire ou du préfet, selon la surface de vente, qui était exigée n'existe plus.

L'article L.310-2 du Code de commerce soumet la vente au déballage à une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de vente.

La condition de surface a également été supprimée.

Ainsi, pour organiser toute vente au déballage (braderie, brocante, vide greniers...), une simple déclaration en mairie suffit.



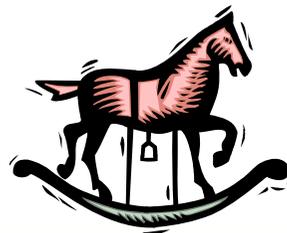
La brocante et Le vide greniers

La déclaration est adressée par l'organisateur au maire, **accompagnée d'un justificatif d'identité du déclarant**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé :

1) dans les mêmes délais que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et concomitamment à celle-ci lorsque la vente est prévue sur le domaine public.

2) dans les autres cas, dans les quinze jours au moins avant la date prévue pour le début de cette vente.

(art. R.310-8 du Code du commerce)



La brocante et Le vide greniers

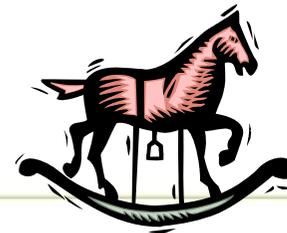
Contrôle des ventes au déballage

Ces ventes sont contrôlées au moyen du **registre** permettant l'identification des vendeurs, art. R.320-19 du Code de commerce.

A chaque manifestation, l'organisateur doit tenir un registre coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Doit **obligatoirement** y figurer:

- les nom, prénom, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie
- pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une **attestation sur l'honneur** de non participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

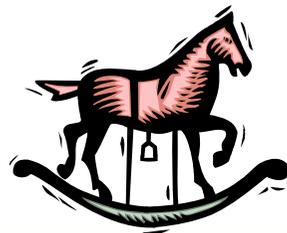


La brocante et Le vide greniers

Pendant toute la durée de la manifestation, le registre doit être tenu à la disposition :

- des services de police et de gendarmerie,
- des services fiscaux,
- des douanes,
- des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Au terme de la manifestation, et au plus tard dans un délai de huit jours, le registre est déposé par l'organisateur à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de celle-ci.



Tombola, loterie, loto

Les loteries sont des jeux désignant les gagnants par voie du sort.

Les loteries sont en principe prohibées.

Sont ainsi absolument interdites les loterie réunissant les 4 éléments suivants :

- L'offre au public,
- L'espérance d'un gain,
- L'intervention du hasard,
- Une participation financière, quelle qu'en soit sa forme.



Tombola, loterie, loto

Des exceptions à ce principe sont prévues par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries :

- Les loteries organisées exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts et au financement d'activité sportive à but non lucratif.
 - ↳ Elles sont soumises à autorisation préfectorale.
- Les loteries traditionnelles organisées dans un cercle restreint et uniquement dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale et se caractérisant par des mises de faible valeur, inférieures à 20 euros.
- Les loteries proposées au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines.



Tombola, loterie, loto

Conditions à remplir par une association pour organiser une tombola, une loterie ou un loto:

1. Créer une animation sociale ou financer une activité culturelle, scientifique, éducative ou sportive,
 2. Posséder une certaine ancienneté,
 3. Agir de façon désintéressée.
- ✓ Déposer une demande en préfecture en complétant le formulaire cerfa n°11823*02.



Tombola, loterie, loto

POUR LES LOTOS TRADITIONNELS :

1. Il s'agit de « quines », de « rifles » et de « poules au gibier ».
2. L'organisation du loto réunit un ensemble d'individus démontrant un intérêt personnel durable pour l'association.
3. Les mises de chacun des participants doivent être inférieures à 20 €.
4. Les lots doivent être des biens, des services ou des bons d'achat non remboursables.
5. Les lots ne peuvent pas être des sommes d'argent.

↳ Pour ces lotos traditionnels, la demande d'autorisation n'est pas obligatoire.



Tombola, loterie, loto

POUR LES LOTERIES ET TOMBOLAS:

1. Condition relative au capital d'émission:
 - Si le capital d'émission dépasse 7 500 € (nombre de billets X prix du billet), l'association doit fournir le bilan du dernier exercice financier,
 - Au-delà de 30 000 €, l'accord exprès du trésorier-payeur général est requis.
2. Les frais d'organisation ne peuvent pas dépasser 15% du capital d'émission.
3. Les bénéfices de la loterie doivent profiter directement aux actions de bienfaisance (ils ne peuvent pas financer les frais de fonctionnement de l'association).
4. L'association doit être en mesure de justifier de l'emploi des bénéfices.
 - ↳ La demande d'autorisation est obligatoire.
 - ↳ L'avis du maire de la commune concernée peut être sollicité.



La Manifestation sur la voie publique

Les associations organisent de plus en plus de manifestations sur la voie publique : cortèges, foires, kermesses, concerts ...

- Ces manifestations doivent faire l'objet d'une **demande d'occupation temporaire du domaine public** auprès du maire de la commune siège de la manifestation.
- La déclaration de la manifestation doit préciser le but de la manifestation, son emplacement et le nombre de personnes attendues.
- Doivent y être joints la liste des membres de l'équipe d'organisation et le descriptif du parcours envisagé si un déplacement de personnes est prévu.
- La déclaration doit décrire les mesures de sécurité envisagées.



La Manifestation sur la voie publique

Étude de la demande d'autorisation:

- L'autorité publique ayant reçu la demande doit immédiatement délivrer un récépissé.
- Elle vérifie les mesures de sécurité des participants et du public.
 - L'association doit faire preuve de bon sens dans la conception de l'événement pour assurer cette sécurité.
 - Elle doit veiller à ce que les secours restent faciles à apporter: mise en place d'un poste de secours, concertation avec les pompiers ...
- Le maire ou le préfet peut interdire une manifestation s'il juge que celle-ci risque de porter un trouble grave à l'ordre public.



La Manifestation sur la voie publique

Les manifestations sportives non motorisées

□ Si l'évènement est une compétition (avec classement), une **déclaration complémentaire** auprès des instances compétentes de la fédération sportive concernée doit être effectuée, selon les modalités propres à la discipline.

□ Si l'évènement n'est pas une compétition (sans classement), une **déclaration complémentaire** doit être effectuée auprès du préfet de département concerné:

- En cas de circuit ou de parcours (course à pied, roller ...) : au moins 3 mois avant la date de la manifestation, formulaire cerfa n°13391*02.
- En l'absence de circuit ou de parcours: au moins 1 mois avant la date de la manifestation, formulaire cerfa n°13447*02.



Les ERP et les Manifestations

Les établissements recevant du public (ERP)

Constituent des ERP tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

(art. R123-1 du Code de la construction et de l'habitation).



Les ERP et les Manifestations

38

I- L'UTILISATION EXCEPTIONNELLE DES LOCAUX

Manifestations à caractère exceptionnel :

- ❑ En cas d'utilisation des locaux pour une utilisation autre que celles pour lesquelles ils sont prévus, une demande doit être formulée auprès du maire.
- ❑ D'une manière générale, l'exploitant doit se conformer à l'utilisation des locaux dans le respect du classement qui a été proposé par la Commission de Sécurité.
- ❑ Pour une plus grande sécurité juridique, l'autorisation d'occupation d'un local appartenant au domaine public de la collectivité sera formalisée par écrit.
- ❑ Une convention de mise à disposition peut être rédigée définissant les obligations de chacune des parties.



Les ERP et les Manifestations

39

II - LES CHAPITEAUX, TENTES ET STRUCTURES (CTS)

Les manifestations se déroulant sous un chapiteau à usage de cirques, de spectacles, de réunions, de bals, de banquets, d'accueils de loisirs, d'activités sportives dont l'effectif total du public est supérieur à 20 personnes sont soumises à des dispositions réglementaires particulières (*arrêté du 23 janvier 1985 modifié*).

- Si la manifestation a lieu sur le domaine public, une **demande d'autorisation d'occupation du domaine** doit être adressée à la mairie de la commune siège de l'évènement.
- Au plus tard 8 jours avant la manifestation, une **demande d'autorisation d'ouverture au public** doit être adressée en mairie comportant un extrait du registre de sécurité du chapiteau.





La sécurité des locaux

40

En fonction des activités qui s'y déroulent et du nombre de personnes susceptibles d'être présentes, un ERP est soumis à des contraintes réglementaires plus ou moins importantes.

- Des dispositions supplémentaires s'imposent si des organisateurs (commune ou tiers) utilisent une salle ou si la manifestation nécessite la mise en place d'installations particulières (chapiteaux, gradins...).
- Des contrôles sur la capacité d'accueil, les mesures de sécurité notamment doivent être effectués par des commissions de sécurité.
- Il appartient au maire de donner ou non son accord d'ouverture au public par arrêté (articles R.123-1 à R.123-55 du Code de la construction et de l'habitation).





La sécurité des locaux

41

Catégorie ERP	Effectif du public
1 ^{ère} catégorie	> 1500 personnes
2 ^{ème} catégorie	De 701 à 1500
3 ^{ème} catégorie	De 301 à 700
4 ^{ème} catégorie	Jusqu'à 300 à l'exception des établissements compris dans la 5 ^{ème} catégorie.
5 ^{ème} catégorie	Dispositions particulières



La sécurité des locaux

42

Présence d'agents de sécurité incendie :

- ❑ ERP de type L - Salles de réunions, de spectacle, de projection ou à usage multiple :

Pendant la présence du public, le service de sécurité incendie est composé, selon le type, la catégorie et les caractéristiques de l'établissement:

1. De personnes désignées par l'exploitant et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et l'évacuation du public;
2. D'agents de sécurité incendie dont la qualification est définie par les textes réglementaires;
3. De sapeurs-pompiers d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie;
4. De la combinaison de ces différentes possibilités, déterminée après avis de la commission compétente.



Groupama



La sécurité des locaux

43

- ❑ ERP type CTS - Chapiteaux, tentes et structures :

La surveillance de ces ERP est assurée par un service de sécurité incendie composé de :

1. Pour les établissements recevant 2 500 personnes au plus:
 - Par des personnes instruites en sécurité incendie et fournies par l'organisateur, à défaut
 - Par 1 ou 2 agents de sécurité incendie fournis par l'organisateur;
2. Pour les établissements recevant plus de 2 500 personnes:
 - Par des agents de sécurité incendie fournis par l'organisateur avec un minimum de 2 (en cas d'espace scénique, 3 minimum).

La surveillance peut être assurée par des sapeurs-pompiers d'un service de secours et de lutte contre l'incendie après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.



Groupama



La sécurité des locaux

44

Démarches à suivre pour une manifestation exceptionnelle :

- Au moins deux mois avant la manifestation, l'organisateur dépose un dossier complet auprès du Maire qui comprend:
 - Un descriptif de la manifestation, sa durée, l'effectif du public,
 - Un plan des locaux avec les aménagements prévus,
 - Les éléments de décor et le mobilier utilisé,
 - La présence ou non d'une restauration,
 - La composition du service de sécurité,
 - Les mesures de sécurité existantes ou prévues (alarme, éclairage de sécurité, désenfumage, extincteurs ...)
- Le Maire saisit la commission de sécurité compétente au moins un mois avant la date de la manifestation qui pourra, selon le cas, effectuer une visite.
- Le Maire autorise ou non la manifestation.





La Buvette



La vente d'alcool est en principe interdite, à moins de posséder une licence.
Des **débites de boissons temporaires** peuvent toutefois être autorisés:

1. A l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, ou encore pour la durée d'une manifestation publique organisée par une association.
 - ↳ Une autorisation du maire devra être obtenue par l'organisateur.
2. Dans les enceintes sportives, pour une durée de 48 heures au plus.
 - ↳ Une autorisation dérogatoire temporaire devra être accordée par le maire.
3. Dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations.



Classification des boissons par groupe, art. L.3321-1 du Code de la santé publique:

➤ 1^{er} : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

➤ 2^{ème} : boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3° d'alcool.

Vendredi 22 juin 2012

➤ 3^{ème} : vins doux naturels autres que ceux du groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 ° d'alcool pur.

➤ 4^{ème} : rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 gr minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 gr minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.

➤ 5^{ème} : toutes les autres boissons alcooliques.



La Buvette



47

I - LES DEBITS TEMPORAIRES LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE

- L'ouverture du débit de boissons temporaire est soumise à l'autorisation préalable délivrée par le Maire de la commune dans laquelle est envisagée cette ouverture, article L.3334-2 du Code de la santé publique.
- Le Maire agit dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale et il peut apprécier si l'ouverture d'un débit temporaire présente, ou non, un intérêt local. Par exemple, la présence d'un débit sédentaire à proximité de l'emplacement où se déroule une fête publique est de nature à justifier une décision de refus.
- L'autorisation d'un débit temporaire devra respecter la réglementation locale et/ou départementale. Par exemple, faire mention de l'heure de fermeture obligatoire fixée par arrêté préfectoral à 1 heure du matin.



La Buvette



48

I - LES DEBITS TEMPORAIRES LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE

- Le nombre d'autorisations accordées par association est limité à **5 par an**.
- La déclaration aux douanes ainsi que la perception d'un droit de timbre ont été supprimées.
- Les débits temporaires doivent respecter les zones de protection énumérées à l'article L.3335-1 du Code de la santé publique (édifices consacrés au culte, établissements de santé, de formation ou de loisirs de la jeunesse ...).



Groupama



La Buvette



II - LES DEBITS TEMPORAIRES DANS LES ENCEINTES SPORTIVES

Le Maire peut accorder des autorisations dérogatoires temporaires dans les installations sportives, pour **une durée de 48 heures**, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des 2^{ème} et 3^{ème} catégorie sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives, en faveur :

1. Des associations sportives agréées, dans la limite de 10 autorisations annuelles,
2. Des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de 2 autorisations annuelles par commune,
3. Des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques.

Art. L.3335-4 du Code de la santé publique



La Buvette



II - LES DEBITS TEMPORAIRES DANS LES ENCEINTES SPORTIVES

- L'arrêté d'autorisation est accordé par le Maire de la commune dans laquelle se situe le débit temporaire.
- La demande doit être adressée 3 mois avant la date de la manifestation prévue.
 - ◆ En cas de manifestation exceptionnelle, la demande peut être adressée 15 jours avant la date de celle-ci.
- La demande d'autorisation doit préciser les conditions de fonctionnement du débit de boissons, les horaires d'ouverture souhaités et les catégories de boissons concernées. L'arrêté municipal d'autorisation statue sur chacun de ces points.



La Buvette



51

III - LES DEBITS TEMPORAIRES DANS L'ENCEINTE DES EXPOSITIONS OU DES FOIRES ORGANISEES PAR L'ETAT OU LES COLLECTIVITES PUBLIQUES

- Le débit de boisson doit être déclaré à la mairie et à la recette buraliste des contributions indirectes.
- Son ouverture est subordonnée à l'avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire ou de toute personne ayant même qualité, art. L.3334-1 du Code de la santé publique.
- Son ouverture est autorisée pendant la durée des manifestations pour des boissons de toute nature.
- Le débit de boisson est soumis à l'exercice du pouvoir de police municipale : heures d'ouverture, règles d'hygiène et de sécurité, ordre public et ivresse publique.



Les Assurances



52

- ❑ L'association a la possibilité de souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile (RC) pour la couvrir en cas de dommages subis par un tiers à l'association. Cette assurance va prendre en charge les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue du fait de son activité.
- ❑ Le contrat d'assurance RC garantit les dommages subis par les dirigeants et les adhérents de l'association, à la double condition que ceux-ci soient considérés aux termes de la police comme des tiers et que la faute ayant provoqué le dommage soit imputable à l'association.
- ❑ Seules les activités nommément désignées dans le contrat d'assurance sont garanties. La détermination de l'activité de l'association doit donc être établie avec soin.
- ❑ Il convient de lire très attentivement les exclusions de garanties figurant dans les polices.



Groupama



Les Assurances



53

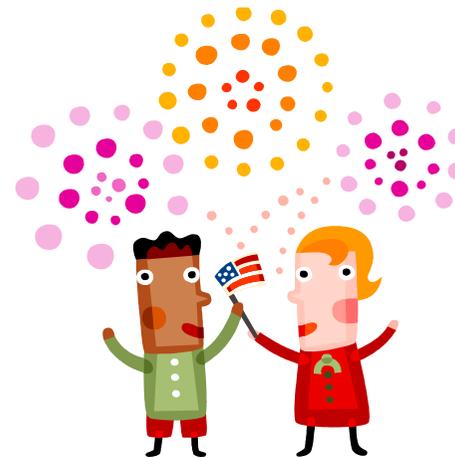
Associations soumises à l'obligation d'assurance

Certaines associations, en raison de leurs activités, doivent obligatoirement souscrire des contrats d'assurance :

- Les associations sportives;
- Les centres de vacances ou de loisirs;
- Les associations organisatrices de voyages ou de séjours;
- Les associations de tourisme;
- Les établissements prenant en charge des mineurs handicapés ou inadaptés.

Collaborateur occasionnel et bénévole

- Le collaborateur occasionnel au service public
- Le bénévole au service de l'association



Collaborateur occasionnel au service public

Définition :

Le collaborateur occasionnel ou bénévole est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément.

Ce sont:

- les requis
- Les personnes dont la proposition d'aide à la collectivité est acceptée
- Les personnes sollicitées
- Les personnes intervenant du fait de l'urgence





Collaborateur occasionnel au service public

Critères de la collaboration occasionnelle :

Existence d'une activité d'intérêt général

Exclusion de l'application de cette notion dès lors qu'est poursuivie la réalisation d'un intérêt personnel.

Lien avec une personne publique

L'activité est mise en œuvre ou contrôlée par une collectivité territoriale.

↳ Il y a collaboration occasionnelle lorsqu'un particulier participe à l'exécution d'un service public mis en place par une collectivité locale.





Collaborateur occasionnel au service public

57

Hypothèses de collaboration occasionnelle au service public:

❑ Secours

- Sauvetage d'un individu: sauver un baigneur de la noyade, dispenser des soins à des personnes intoxiquées par le gaz, sauver une personne d'un incendie, d'un accident de voiture.
- Secours collectifs: aider des victimes d'une catastrophe naturelle ou humaine (ex: inondation).



❑ Travaux publics

- Nivellement d'un terrain municipal afin de l'aménager en terrain de sport.
- Fixation des buts de football d'une place municipale.
- Réparation d'une table d'orientation.
- Construction d'un mur d'escalade dans l'enceinte d'une école communale.

Collaborateur occasionnel au service public

Hypothèses de collaboration occasionnelle au service public:

Activités de loisirs

- Fête locale traditionnelle.
- Organisation par une commune d'une étape du Tour de France.
- Fête nationale du 14 juillet.
- Commémoration d'un événement national.

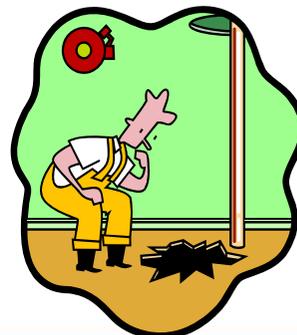


Responsabilité de la commune du fait des collaborateurs occasionnels

59

Lorsque le collaborateur a causé un dommage à autrui :

- La responsabilité de la collectivité est engagée.
- L'agent est assimilé à un agent public et les fautes commises par lui sont assimilées à des fautes de service.
- La collectivité couvre donc les condamnations prononcées contre le bénévole en cas de demande en réparation de tiers victimes d'un dommage que le collaborateur leur a causé.



Responsabilité de la commune du fait des collaborateurs occasionnels

60

Lorsque le collaborateur a subi un dommage :

- C'est la responsabilité sans faute de la collectivité qui est engagée.
- Elle doit réparer l'entier préjudice subi par le collaborateur bénévole à condition que son origine se trouve dans la collaboration au service public.

⇒ Causes d'exonération

Seule la faute personnelle de la victime (une imprudence grave) pourra limiter ou exonérer la responsabilité de la collectivité publique.



Le bénévole au service de l'association

Définition :

Le bénévole est celui qui s'engage librement pour mener à bien une action non salariée, non soumise à l'obligation de la loi, en dehors de son temps professionnel et familial.

↳ Le bénévolat est un don de temps librement consenti et gratuit.

Critères du bénévolat :

- Participation volontaire à l'administration ou à l'activité d'une association.
- Aucune rémunération : pas de contrepartie financière ou en nature de l'activité bénévole.



Responsabilité de l'association du fait du bénévole

62

❑ Le bénévole victime d'un dommage :

L'association a l'obligation d'indemniser le bénévole victime de dommages corporels.

- Le bénévole n'a pas à prouver la faute de l'association.
- Il doit prouver le lien de cause à effet entre son intervention auprès de l'association et son dommage.

Causes d'exonération:

- La force majeure ou le fait d'un tiers.
- La faute de la victime.

❑ Le bénévole responsable d'un dommage :

Le bénévole agit sous l'autorité directe de l'association. Entre les deux, existe « une convention tacite d'assistance ».

- ↳ La responsabilité de l'association est engagée, article 1384 al. 1 du Code civil.

Cause d'exonération:

- La faute personnelle du bénévole.

Responsabilité de l'association du fait du bénévole

63

La Protection du bénévole :

❑ Assurance individuelle accident

- L'association peut souscrire une assurance individuelle contre les accidents corporels au profit des bénévoles.
- Le bénévole lui-même peut souscrire une assurance pour faire face aux risques encourus dans le cadre de ses activités associatives (Fondation du bénévolat).

❑ Formation du bénévole

- La formation appropriée du bénévole peut être essentielle pour assurer sa protection dès lors que son activité présente un risque.
- Le matériel qui lui est confié devra être au préalable vérifié.

❑ La sélection du bénévole

- La sélection préalable du bénévole peut être nécessaire en fonction des capacités recherchées ou de l'objet de la tâche (conduite d'un véhicule nécessitant un permis spécial, vente d'alcool ...).



A retenir



64

- Demander un dossier complet à l'organisateur de la manifestation.
- Vérifier que toutes les mesures de sécurité sont respectées et suffisantes:
 - ✓ Sécurité contre l'incendie et le risque de panique
 - ✓ Sécurité des personnes et des biens
 - ✓ Sécurité du public
- Contrôler régulièrement l'état des ERP de la collectivité.
- Rédiger des conventions de mise à disposition des locaux.
- Rédiger un règlement intérieur.
- Demander les attestations d'assurance des organisateurs.
- Vérifier que le contrat de la collectivité couvre bien l'activité.



Groupama

Conclusion

Passer des conventions écrites définissant les obligations de chacun

Vérifier le contenu des contrats d'assurance de la commune

Exiger des attestations d'assurance pour les activités sensibles

Respecter le principe de neutralité vis-à-vis des associations

Informers les associations sur les risques encourus

Respecter la réglementation



QUESTIONS / REPONSES

Merci pour votre participation



Groupama

Adresses Utiles

www.macolcollectivite.com
www.mon-association.info
www.association.gouv.fr
www.interieur.gouv.fr